

Article 24 – Remise des clés

IL EST EXPRESSEMENT ENTENDU ENTRE LES PARTIES QUE LES CLES DU BIEN LOUE NE SERONT REMISES AU PRENEUR, QU' APRES AVOIR EXECUTE LES CONDITIONS SUIVANTES :

- 1) Signature du bail ;
- 2) La preuve ou versement de la garantie locative dans sa totalité ;
- 3) Le versement du premier loyer ;
- 4) L'état des lieux effectué ;
- 5) La preuve de l'obtention d'un ordre permanent pour le paiement des loyers pendant la période locative prévue à l'article 3 ;
- 6) La preuve de la prime d'assurance appelé « risques locatifs »;

Le preneur reconnaît que chaque article du présent bail a été lu et expliqué.

Fait à Liège, le / /2021, en 3 exemplaires :

Signatures précédées de la mention : « lu et approuvé ».

Le preneur,

Le bailleur,


Laurina Trutin,
En qualité de
garant.

~~aprouvé~~
Charline
ESPREUX



~~Jamagne Em~~
Emeline
Jamagne


Caroline Piette

~~Gerard~~
Sylvio Gerard,
En qualité de
garant.